



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 097/2023
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ANIMATION « YOOPA ! »
(JOURNEE DE DECOUVERTE DU PARET ET DU YOONER)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU l'arrêté municipal n°121/2021 en date du 13 décembre 2021 relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin ;

VU la demande de HAUT-GIFFRE TOURISME, office du tourisme intercommunal, dont l'adresse se situe 23 route des Follys 74440 MORILLON, représentée par Mme Amandine LIMOUZIN, responsable du pôle animation & événement, pour organiser l'évènement « YOOPA ! », journée de découverte de la glisse en paret et yooner, sur les pistes du domaine skiable de Morillon accessibles depuis le télésiège du Sairon (Marvel, Sairon, 7 frères, Marveline, Charnia ainsi que sur le Stade pour le challenge) le dimanche 5 mars 2023 de 10h00 à 16h00 ;

Considérant que le Maire est chargé de la police de la circulation et du stationnement dans les agglomérations du territoire communal, ainsi que de la sécurité et des secours sur le domaine skiable alpin ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation de l'animation

L'office de tourisme intercommunal HAUT-GIFFRE TOURISME est autorisé à organiser l'animation « Yoopa ! », journée des découverte de la glisse en paret et yooner, sur les pistes domaine skiable de Morillon accessibles depuis l'arrivée du télésiège du Sairon, soit les pistes Marvel, Sairon, 7 frères, Marveline, Charnia ainsi que sur le Stade pour le challenge.

Pour les besoins du challenge, la piste du Stade pourra être réservée pour la manifestation de 13h00 à 16h00.

Article 2 : Date prévue pour l'animation

L'animation « Yoopa ! » se tiendra le dimanche 5 mars 2023 de 10h00 à 16h00, organisée de la manière suivante :

- De 10h00 à 16h00 pour les initiations,
- De 13h00 à 16h00 pour le challenge.

Article 3 : Matériels autorisés

Dans le cadre de l'animation « Yoopa ! », les matériels de glisse de type yooner, paret ou snooc sont autorisés à emprunter le télésiège du Sairon et à circuler sur les pistes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conditions de participations à l'animation

L'inscription auprès de l'organisateur est recommandée (obligatoire pour participer au challenge).

Une seule personne est autorisée par yooner, paret ou snooc.

Le port du casque est obligatoire pour tous.

L'animation est ouverte aux enfants à partir de 8 ans.

Les enfants âgés de 8 à 13 ans devront être accompagnés par un adulte, chacun devant disposer de son yooner, paret ou snooc, ou de son matériel de glisse autorisé (ski, snowboard,...) .

Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 5 : Dispositif de sécurité et de secours

L'organisateur est tenu de mettre en place tout dispositif complémentaire qu'il jugerait utile pour son animation pour garantir la sécurité des participants, en concertation avec le service des pistes de Grand Massif Domaines Skiabes, société d'exploitation du domaine skiable.

L'animation étant organisée pendant la période d'ouverture du domaine skiable, les secours seront assurés par le service des pistes de Grand Massif Domaines Skiabes.

En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 6 : Mesures sanitaires

Les mesures sanitaires à prendre en considération sont celles fixées par arrêté préfectoral en vigueur au moment de la tenue de l'activité.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du service des pistes, Messieurs le Chef des pistes et le Chef d'exploitation du Domaine Skiable ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 9 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 10 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à HAUT GIFFRE TOURISME.

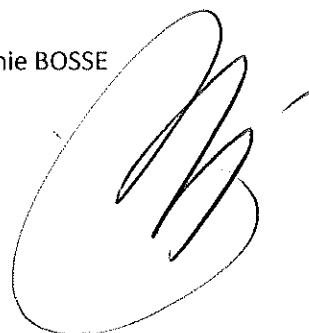
Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La société GMDS, exploitante du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 14 mars 2022

P/o Le Maire et par délégation,
3^{ème} adjointe au Maire,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

